



Nations Unies

Rapport de la Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la soixante-quatrième session
(22 mars 2019 et 9 mars 2020)**

Conseil économique et social

Documents officiels, 2020

Supplément n° 7

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la soixante-quatrième session
(22 mars 2019 et 9 mars 2020)**



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante-quatrième session, conformément à la résolution [2018/8](#) du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme a entrepris un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, de manière à faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en adoptant une démarche soucieuse de l'égalité des genres.

Conformément à la résolution [2018/8](#) du Conseil économique et social, 173 gouvernements ont entrepris à l'échelon national un examen d'ensemble des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et ont établi des rapports nationaux, souvent en collaboration et en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes. Les cinq commissions régionales de l'ONU ont mené des processus d'examen au niveau régional afin d'évaluer les tendances actuelles et de déterminer les mesures à prendre et les stratégies à mettre en place en priorité pour aller de l'avant, avec la participation de la société civile et des jeunes. Le Secrétaire général a préparé un rapport complet destiné à alimenter les travaux de la Commission.

La Commission a adopté une déclaration politique à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans laquelle les gouvernements se sont engagés à appliquer intégralement, efficacement et rapidement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en renforçant les efforts collectifs visant à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par la pleine jouissance de leurs droits humains.

Les gouvernements se sont félicités des progrès accomplis, mais ont également noté qu'aucun pays n'avait pleinement atteint l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et que, dans l'ensemble, les progrès n'avaient pas été assez rapides ou importants. Sur certains points, les progrès ont été irréguliers, des lacunes importantes subsistent et de nouvelles difficultés sont apparues dans la mise en œuvre du Programme d'action et de ses 12 domaines critiques. En réponse, les gouvernements se sont engagés à prendre de nouvelles mesures concrètes afin d'assurer la mise en œuvre intégrale, effective et rapide du Programme d'action et des documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire d'un certain nombre de stratégies de mise en œuvre intersectorielles.

Les gouvernements ont réaffirmé que la Commission était responsable au premier chef de donner suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et qu'elle avait un rôle de catalyseur dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, dans la promotion et le suivi de l'intégration des questions de genre dans le système des Nations Unies, et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing.

Conformément à l'organisation de ses travaux et à ses méthodes de travail, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution [2015/6](#), la Commission avait prévu pendant sa session un débat ministériel, y compris quatre tables rondes, trois dialogues interactifs de haut niveau, une discussion générale et une série d'autres dialogues interactifs. Compte tenu des préoccupations liées à la

pandémie de coronavirus (COVID-19), la Commission de la condition de la femme a convoqué, le 9 mars, une réunion à échelle réduite qui a consisté en des déclarations d'ouverture, suivies de l'adoption du projet de déclaration politique. La session a ensuite été suspendue, et la Commission a conclu ses travaux par une procédure d'approbation tacite, comme prévu par les décisions du Conseil 2020/205, 2020/206 et 2020/219, ainsi que la résolution du Conseil [2020/4](#), et a adopté ce qui suit :

a) Une résolution intitulée « Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme », sur laquelle le Conseil économique et social est invité à se prononcer ;

b) Un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » ;

c) Un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » ;

d) Un projet de décision intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-cinquième session de la Commission », sur laquelle le Conseil est invité à se prononcer.

La Commission a en outre décidé de prendre acte du rapport de son Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et de l'inclure dans son intégralité dans le présent rapport.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention		6
A. Déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes		6
B. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption		12
Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme		12
C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption		14
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-cinquième session de la Commission.		14
D. Questions portées à l'attention du Conseil		15
Résolution 64/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement.		15
Résolution 64/2. Les femmes et les filles face au VIH et au sida		21
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.		21
III. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »		23
IV. Communications relatives à la condition de la femme		25
V. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social		29
VI. Ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de la Commission		30
VII. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session		31
VIII. Organisation de la session		32
A. Ouverture et durée de la session		32
B. Participation		32
C. Élection du Bureau		32
D. Ordre du jour et organisation des travaux		32
E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme		33
F. Documentation		33
Annexe		
Correspondance relative aux travaux de la soixante-quatrième session de la Commission . . .		34

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

1. La déclaration politique ci-après, adoptée par la Commission, est transmise au Conseil économique et social, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale [68/1](#) du 20 septembre 2013 et [70/1](#) du 21 octobre 2015, en tant que contribution à ses travaux.

Déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

Nous, Ministres et représentantes et représentants de gouvernements,

Réunis à la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, à New York, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, pour procéder à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹ et des documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², et notamment, à une évaluation des difficultés et lacunes qui compromettent toujours l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles et le plein exercice par toutes les femmes et les filles de tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité tout au long de leur vie, et de sa contribution à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ d'une manière qui tienne compte des questions de genre, ainsi que pour accélérer l'application du Programme d'action, en s'engageant à veiller à ce que les questions de genre soient prises en compte dans le cadre des préparatifs et de la tenue et du suivi intégrés et coordonnés de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous les auspices de l'ONU dans les domaines du développement, de l'économie, de la société, de l'environnement et de l'action humanitaire et les autres domaines connexes, pour que celles-ci puissent contribuer efficacement à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

1. *Réaffirmons* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et les déclarations que la Commission de la condition de la femme a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution [S-23/2](#) de l'Assemblée générale, annexe, et résolution [S-23/3](#), annexe.

³ Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et nous engageons à les appliquer ;

2. *Considérons* que l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le respect des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ se renforcent mutuellement pour faire advenir l'égalité des genres et permettre l'avancement de toutes les femmes et les filles et la réalisation de leurs droits humains, et demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention et son protocole facultatif⁶ ou d'y adhérer ;

3. *Soulignons* que la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles et l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte des questions de genre³, et les grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, leurs documents finaux et la suite qui leur est donnée sont complémentaires, et *soulignons également* que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles contribueront de manière décisive à l'accomplissement de progrès sur la voie de tous les objectifs et de toutes les cibles fixées dans le cadre du Programme 2030 ;

4. *Accueillons avec satisfaction* les examens régionaux auxquels ont procédé les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en prenant note des résultats de ces processus intergouvernementaux au niveau régional, qui ont contribué à l'examen réalisé par la Commission de la condition de la femme en 2020 ;

5. *Accueillons également avec satisfaction* les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing grâce à une action politique concertée aux niveaux national, régional et mondial, accueillons en outre avec satisfaction les activités d'examen entreprises par les gouvernements à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en notant les contributions importantes apportées par la société civile et toutes les autres parties prenantes, rappelons la résolution [73/340](#) adoptée par l'Assemblée générale le 12 septembre 2019 et attendons avec intérêt la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra le 23 septembre 2020 sur le thème « Accélérer la réalisation de l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles » ;

6. *Sommes préoccupés* par le fait que, dans l'ensemble, les progrès n'ont pas été suffisamment rapides ou profonds, qu'ils ont été inégaux dans certains domaines, que des lacunes importantes subsistent et qu'il existe toujours des obstacles, notamment, des barrières structurelles, des pratiques discriminatoires et la féminisation de la pauvreté, et reconnaissons que 25 ans

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; et décision 2005/232 du Conseil économique et social ; *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; et décision 2010/232 du Conseil économique et social ; et *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution [59/1](#), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, aucun pays n'est vraiment parvenu à assurer l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, qu'il existe toujours des inégalités marquées à l'échelle mondiale, que de nombreuses femmes et filles connaissent des formes multiples et croisées de discrimination, de vulnérabilité et de marginalisation tout au long de leur vie, et que ce sont celles dont la situation a le moins progressé, en particulier les femmes d'ascendance africaine et les femmes ayant le VIH ou le sida, les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes en situation de handicap, les migrantes et les femmes âgées ;

7. *Considérons* que la pauvreté, les inégalités économiques dans le monde et l'absence de répartition équitable des gains de développement au sein des pays et entre les pays constituent des problèmes de taille pour l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

8. *Considérons également* que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de développement, que la réalisation du plein potentiel humain et du développement durable n'est pas possible si la moitié de l'humanité continue d'être privée d'une partie de ses droits humains et des possibilités auxquelles elle devrait avoir accès, et que les objectifs de développement durable devraient être atteints pour toutes et tous ;

9. *Considérons, par ailleurs*, qu'il importe que les hommes et les garçons se mobilisent pleinement en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, non seulement comme partenaires et alliés stratégiques, mais aussi en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, et nous engageons à prendre des mesures visant à associer pleinement les hommes et les garçons aux efforts déployés en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

10. *Constatons* que de nouveaux défis ont vu le jour et réaffirmons notre volonté politique et notre ferme détermination de relever tous les défis rencontrés de plus ou moins longue date et de régler les problèmes d'application qui se posent toujours dans les douze domaines critiques que sont les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et l'économie, les femmes et l'exercice des responsabilités et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion des femmes, les droits humains des femmes, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, ainsi que les filles ;

11. *Constatons également* que, face à ces nouveaux défis, il convient de redoubler d'efforts pour permettre l'application intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en particulier dans les douze domaines critiques, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Déployer davantage d'efforts pour réaliser le droit à l'éducation de toutes les femmes et les filles, éliminer les obstacles existants, leur offrir une éducation, une formation et un développement des compétences qui soient de qualité, inclusifs et équitables, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et appuyer la participation des femmes et des filles dans tous les secteurs, en particulier dans ceux où elles ne sont pas représentées à égalité, comme les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et renforcer la coopération internationale sur ces questions ;

b) Assurer l'entière et véritable participation de toutes les femmes à la prise de décisions, dans des conditions d'égalité, ainsi que leur accès égal à

l'exercice des responsabilités et à la représentation à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société, et faire en sorte qu'elles puissent davantage faire entendre leur voix, tout en instaurant un climat sûr qui leur soit propice et en prenant des mesures pour éliminer tout obstacle à cet égard ;

c) Garantir l'avancement économique des femmes en veillant à ce qu'elles aient pleinement accès au marché du travail et à un travail décent dans des conditions d'égalité, en prenant des mesures concrètes contre la discrimination et les abus sur le lieu de travail, en promouvant l'égalité de rémunération à travail de valeur égale, en fournissant une sécurité sociale, en favorisant le passage du travail informel au travail formel dans tous les secteurs, en promouvant l'accès des femmes au crédit et à l'entrepreneuriat ainsi que l'inclusion financière et les connaissances financières des femmes et des filles, et en renforçant la coopération avec toutes les parties prenantes ;

d) Reconnaître que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et du travail ménager non rémunérés et prendre des mesures pour réduire et redistribuer les tâches qu'elles assument et promouvoir un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et un partage égal des responsabilités entre femmes et hommes au sein des ménages ;

e) Renforcer les systèmes de protection sociale et autres mesures visant à soutenir les femmes et les filles, à leur donner davantage de moyens, et à faire en sorte que le fardeau de la pauvreté ne pèse plus sur les femmes, y compris sur celles qui sont chefs de ménage ;

f) Intégrer les questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes, reconnaître l'effet disproportionné qu'ont les changements climatiques et les catastrophes naturelles sur les femmes et les filles, en particulier sur celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des femmes et des filles face aux effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions et leur exercice des responsabilités pour ce qui est des questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques ;

g) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles et les pratiques qui leur sont néfastes, dans les sphères publique et privée, y compris dans les contextes numériques, ainsi que la traite des êtres humains, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, et garantir l'accès à la justice de toutes les femmes victimes de violence, en leur proposant des services de soutien, notamment des services de soutien juridiques, sanitaires et sociaux ;

h) Mieux protéger les femmes et les filles dans les conflits armés et assurer leur entière et véritable participation, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions et à tous les stades des processus de paix et des efforts de médiation, y compris en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits armés, et reconnaître leur leadership dans ce domaine et la nécessité d'améliorer leur représentation dans le maintien de la paix ;

i) Renforcer les efforts visant à réaliser le droit des femmes et des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible tout au long de leur vie et sans discrimination d'aucune sorte, et promouvoir leur accès à des services de qualité d'un coût abordable, dans des conditions d'équité, pour assurer la santé et le bien-être de toutes et tous, y compris en vue de la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

j) Lutter contre la faim et la malnutrition chez les femmes et les filles en prêtant attention à leurs divers besoins nutritionnels à tous les stades de la vie ;

12. *Nous engageons* à prendre de nouvelles mesures concrètes pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et notamment à prendre les mesures suivantes :

a) Éliminer toutes les lois discriminatoires et veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes bénéficient à toutes les femmes et les filles, et à ce qu'ils soient pleinement et efficacement appliqués et systématiquement évalués pour garantir leur efficacité et pour éviter qu'ils n'aggravent les inégalités et les formes de marginalisation ou n'en causent de nouvelles ;

b) Éliminer les obstacles structurels, les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre, et promouvoir des normes et des pratiques sociales qui donnent à toutes les femmes et les filles les moyens d'agir en reconnaissant les contributions qu'elles apportent et en éliminant la discrimination et la violence à leur égard, notamment en veillant à ce que les médias renvoient d'elles une image équilibrée et non-stéréotypée ;

c) Faire en sorte que les institutions à tous les niveaux soient plus efficaces et assument les responsabilités qui sont les leurs dans la promotion de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie d'un accès équitable à la justice et aux services publics ;

d) Intégrer les questions de genre dans les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable pour assurer l'exercice par toutes et tous des droits humains, et la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

e) Débloquer des fonds proportionnés aux engagements pris en ce qui concerne l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles grâce à la mobilisation de ressources financières provenant de multiples sources ;

f) Renforcer l'application du principe de responsabilité s'agissant du respect des engagements pris en ce qui concerne l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ;

g) Tirer parti des possibilités offertes par le progrès technique et l'innovation pour améliorer la vie des femmes et des filles, combler les écarts de développement et le fossé numérique, notamment le fossé numérique entre les genres, tout en remédiant aux risques et difficultés associés à l'utilisation des technologies ;

h) Comblent les lacunes en matière de données et d'informations par une collecte, une analyse et une utilisation plus systématiques des statistiques genrées, notamment au moyen d'un renforcement des capacités statistiques nationales, afin d'améliorer l'application et l'évaluation des politiques et des programmes ;

i) Resserrer la coopération internationale, notamment les coopérations Nord-Sud, Sud-Sud, et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé, pour respecter les engagements qui ont été pris d'assurer la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

13. *Réaffirmons* que la Commission de la condition de la femme est responsable au premier chef de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et rappelons le travail de suivi qu'elle a, à cet égard, effectué, réaffirmons également son rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes, ainsi que dans la promotion et le suivi de l'intégration des questions de genre au sein du système des Nations Unies, et dans la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action de Beijing, dans lequel il est reconnu que la pleine réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales de toutes les femmes et les filles est indispensable pour l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, et réaffirmons, en outre, que la Commission contribue également à la suite donnée au Programme de développement durable à l'horizon 2030, de manière à accélérer la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

14. *Notons* que c'est le dixième anniversaire de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et réaffirmons qu'elle joue un rôle important en promouvant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, en soutenant les États Membres et en coordonnant les efforts déployés au sein du système des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes, à tous les niveaux, pour appuyer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la réalisation du Programme 2030 en tenant compte des questions de genre ;

15. *Demandons* au système des Nations Unies de continuer à appuyer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment par la prise en compte systématique des questions de genre, la mobilisation de ressources qui permettent d'obtenir des résultats et le suivi et l'évaluation des progrès accomplis au moyen de systèmes de données et de solides dispositifs d'application du principe de responsabilité ;

16. *Saluons* les contributions apportées par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes et associations locales, les organisations de jeunes et toutes les autres parties prenantes telles que les institutions nationales des droits humains, lorsqu'elles existent, à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et nous engageons à continuer de soutenir, aux niveaux local, national, régional et mondial, les efforts déployés par la société civile pour promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment en favorisant et en garantissant un climat sûr qui leur soit propice, et reconnaissons également qu'il est important d'engager un débat ouvert, inclusif et transparent avec la société civile pour faciliter la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

17. *Nous engageons* à veiller à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en déployant ensemble davantage d'efforts pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris en faisant en sorte qu'elles puissent pleinement exercer leurs droits humains.

B. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Projet de résolution

Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans ses résolutions 1987/24 du 26 mai 1987, 1990/15 du 24 mai 1990, 1996/6 du 22 juillet 1996, 2001/4 du 24 juillet 2001, 2006/9 du 25 juillet 2006, 2009/15 du 28 juillet 2009, [2013/18](#) du 24 juillet 2013 et [2016/3](#) du 2 juin 2016, il a adopté des programmes de travail pluriannuels assortis d'une approche ciblée et thématique à l'intention de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également que, dans sa résolution [2018/8](#) du 12 juin 2018, il a demandé à la Commission de se prononcer, à sa soixante-quatrième session, sur son futur programme de travail pluriannuel,

Rappelant en outre que, dans sa résolution [2015/6](#) du 8 juin 2015, il a prié la Commission de continuer à utiliser une approche thématique pour ses travaux et d'adopter un programme de travail pluriannuel afin d'assurer la prévisibilité et de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs ; et de prendre en considération, dans le choix de son thème prioritaire, outre le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale², son programme de travail ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, de façon à créer des synergies et à contribuer à ses travaux et à ceux du forum politique de haut niveau pour le développement durable, conformément aux modalités qu'il définirait avec l'Assemblée dans le cadre du forum,

Rappelant que l'Assemblée générale, lui-même et la Commission de la condition de la femme constituent, conformément à leurs mandats respectifs, à la résolution [48/162](#) de l'Assemblée en date du 20 décembre 1993 et à d'autres résolutions sur la question, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'ensemble des activités d'élaboration et de suivi des politiques et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing, et réaffirmant que la Commission joue un rôle moteur dans la transversalisation de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes,

Sachant que le Programme d'action de Beijing est au centre des travaux de la Commission et que le cadre d'examen et de suivi solide, non contraignant, efficace, participatif, transparent et intégré du Programme 2030 sera très utile pour l'exécution du Programme d'action et aidera les pays à réaliser des progrès optimaux pour ce qui est de ne laisser personne de côté et à assurer un suivi de ces progrès,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution [S-23/2](#) de l'Assemblée générale, annexe, et résolution [S-23/3](#), annexe.

³ Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

A. Thèmes pour la période 2021-2024

1. *Décide* que le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme pour les soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions se présente comme suit :

a) Soixante-cinquième session (2021) :

i) Thème prioritaire : participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, élimination de la violence, réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

ii) Thème de l'évaluation : autonomisation des femmes et lien avec le développement durable (conclusions concertées de la soixantième session) ;

b) Soixante-sixième session (2022) :

i) Thème prioritaire : réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

ii) Thème de l'évaluation : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution (conclusions concertées de la soixante et unième session) ;

c) Soixante-septième session (2023) :

i) Thème prioritaire : innovation et évolution technologique, et éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

ii) Thème de l'évaluation : problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural (conclusions concertées de la soixante-deuxième session) ;

d) Soixante-huitième session (2024) :

i) Thème prioritaire : accélération de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles par la lutte contre la pauvreté, le renforcement des institutions et un financement tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

ii) Thème de l'évaluation : les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles (conclusions concertées de la soixante-troisième session) ;

2. *Demande* à la Commission, dans la perspective d'obtenir des résultats concrets pour chaque cycle d'évaluation, d'envisager de faire à sa soixante-sixième session, en 2022, une recommandation sur la meilleure façon de mettre à profit l'année 2025, qui marquera le trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour accélérer la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine jouissance de leurs droits humains ;

3. *Affirme* que la Commission contribuera aux évaluations thématiques des progrès accomplis au regard des objectifs de développement durable qui se

dérouleront dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

B. Méthodes de travail

4. *Décide* que, à sa soixante-sixième session, en 2022, la Commission examinera, le cas échéant, ses méthodes de travail, que lui-même a adoptées dans sa résolution 2015/6, en prenant en considération les résultats du processus d'harmonisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec celui du Conseil et de ses organes subsidiaires, afin d'améliorer encore l'efficacité de ses travaux ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixante-sixième session, un rapport sur les moyens d'améliorer encore l'efficacité des travaux de celle-ci, en prenant en considération les résultats du processus d'harmonisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec celui du Conseil et de ses organes subsidiaires.

C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-cinquième session de la Commission

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-quatrième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la soixante-cinquième session de la Commission présentés ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : à déterminer ;
 - ii) Thème de l'évaluation : à déterminer ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le thème prioritaire

Rapport du Secrétaire général sur le thème de l'évaluation

Rapport de la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Note du Secrétariat contenant des indications pour le déroulement des tables rondes ministérielles

- b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes, notamment de l'égalité des sexes ;
- c) Prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes.

Documentation

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats des sessions pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- 4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et les réponses aux communications

- 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
- 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de la Commission.
- 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

- 4. Les résolutions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 64/1

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁵, ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹,

Rappelant que l'année 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹²,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaissant son caractère universel, intégré et indivisible, et sachant qu'il vise notamment à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et à mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard¹³,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177¹⁴,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement¹⁵, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Notant que les filles risquent d'être exposées de manière disproportionnée à la violence lorsqu'elles sont prises en otage, et que cela peut avoir des effets à long terme sur leur bien-être physique et psychologique, et notant en outre que les garçons peuvent eux aussi être des victimes dans de telles circonstances,

Considérant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction que la communauté internationale juge gravement préoccupante,

⁵ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁹ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

¹⁰ Ibid., vol. 1465, n^o 24841.

¹¹ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n^o 27531.

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n^o 48088.

¹⁵ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1, 58/1, 60/1 et 62/1.

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁷, et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »¹⁸, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième¹⁹, quinzième²⁰, vingtième²¹ et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés du 3 juillet 2003 ainsi que la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²² et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³, qui constitue un cadre permettant de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, et rappelant également le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴,

Se déclarant gravement préoccupée par le nombre croissant et la durée des conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances humaines et les urgences humanitaires qu'ils provoquent, tout en freinant la réalisation de progrès pour les femmes et les enfants, et reconnaissant la nécessité de mieux protéger les femmes et les enfants pendant les conflits armés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Notant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit

¹⁶ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹⁷ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁸ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

²¹ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁴ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question notamment d'un point de vue humanitaire,

Notant également l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et fondée sur le genre, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté, entre autres, dans la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁵,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigées contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris la prise de femmes et d'enfants en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de faire appliquer les mécanismes, politiques et lois visant à les protéger, sachant que toutes les parties à un conflit armé ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des enlèvements et des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant énergiquement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le but, y compris lorsque ces actes ont pour objet d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants et le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁶,

²⁵ Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

²⁶ E/CN.6/2020/7.

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits humains et ne saurait en aucun cas se justifier ;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine ;

3. *Condamne également* les actes commis dans le cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les assassinats, les viols et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que la traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'esclavage, et déplore leurs conséquences, et souligne qu'il importe de veiller à la sûreté des femmes et des enfants pendant les conflits armés ;

4. *Engage* les États parties à des conflits armés à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors des conflits armés, y compris celles et ceux emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet ;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés ;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il importe de recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et de protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages ;

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave, en toute sécurité et en temps voulu aux femmes et enfants pris en otage, y compris à celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, conformément au droit international humanitaire ;

9. *Exhorte également* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celle et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser ;

10. *Souligne* qu'il faut faire en sorte que les responsables aient davantage à rendre compte de leurs actes et que tous les États sont tenus par le droit international de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris ceux impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles ;

11. *Souligne également* qu'il importe d'aborder aussi dans le cadre du processus de paix la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande d'accorder à ces organisations l'aide dont elles ont besoin à cet égard ;

13. *Se félicite* des progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne la libération des femmes et des enfants pris en otage dans des situations de conflits armés, mais exprime sa vive préoccupation face à la persistance de ce problème ;

14. *Insiste* sur le fait qu'il est important d'adopter une approche axée sur les victimes pour assurer la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux emprisonnés ultérieurement, ainsi que des enfants nés en captivité, étant donné leur grande vulnérabilité face aux violences, en particulier aux violences sexuelles, dans ce type de situations, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

16. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes, y compris les organisations humanitaires internationales, d'utiliser les moyens dont ils disposent et d'entreprendre des efforts pour faciliter la libération immédiate et en toute sécurité des femmes et des enfants qui ont été pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement, ainsi que de chercher à assurer leur réadaptation, de les aider à retrouver leur famille et de veiller à favoriser leur réintégration au sein de la communauté ;

17. *Invite* les rapporteuses et rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes sur les réponses à apporter aux questions

liées à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes ;

19. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session.

Résolution 64/2

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les conclusions de ses examens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, les principales mesures pour la poursuite de son application⁵ et les conclusions de ses examens, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration politique de 2016 sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁸, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, notamment les objectifs de développement durable, en particulier la détermination des États Membres à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et ses résolutions 60/2 du 24 mars 2016 et 62/2 du 23 mars 2018 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida,

1. *Salue* le rapport du Secrétaire général, présenté en application de sa résolution 62/2¹⁰ ;

2. *Réaffirme* sa détermination constante à respecter les engagements pris dans la résolution 60/2 et exhorte les États Membres à en accélérer la concrétisation ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ E/CN.6/2020/6.

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

5. La Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour à sa 2^e séance, le 9 mars 2020. Elle était saisie de son ordre du jour provisoire annoté ([E/CN.6/2020/1](#)) et du projet d'organisation de ses travaux ([E/CN.6/2020/1/Add.1/Rev.1](#)).
6. À la même séance, le Président de la Commission, Mher Margaryan (Arménie), a fait une déclaration et a noté que, lors de la réunion informelle de la Commission le 2 mars 2020, et compte tenu de la recommandation du Secrétaire général concernant la situation engendrée par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a été convenu que la Commission, pour sa soixante-quatrième session, convoquerait les 9 et 13 mars des réunions à caractère essentiellement procédural, qui consisteraient en des déclarations d'ouverture suivies de l'adoption du projet de déclaration politique, le débat général et toutes les manifestations parallèles étant annulés (voir annexe pour la correspondance).
7. À la même séance, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation des travaux (voir chap. VIII, sect. D), étant entendu que d'autres ajustements seraient apportés, le cas échéant, au cours de la session.
8. Dans une lettre datée du 16 mars 2020, le Président a informé la Présidente du Conseil économique et social que, compte tenu des informations relatives à la pandémie de COVID-19, le Bureau de la Commission a décidé de reprogrammer la 3^e séance de sa soixante-quatrième session, ainsi que la 1^{re} séance de sa soixante-cinquième session, qui devaient toutes deux se tenir le 13 mars 2020.
9. Par la suite, compte tenu des conditions liées à la COVID-19 et de leur impact sur les modalités de travail, la Commission a décidé de reporter la 3^e séance de sa soixante-quatrième session et la 1^{re} séance de sa soixante-cinquième session, prévues le 13 mars 2020.
10. Conformément à la résolution [2020/4](#) du Conseil, compte tenu des conditions actuelles liées à la COVID-19 en ce qui concerne les modalités de travail et les solutions technologiques et procédurales disponibles pendant la période de transition, la Commission a ensuite tenu le reste de la soixante-quatrième session au moyen de lettres et de consultations, et a adopté quatre projets de propositions (voir chap. I) ainsi que le projet de rapport sur les travaux de la soixante-quatrième session ([E/CN.6/2020/L.2](#)) dont elle était saisie, après une procédure d'approbation tacite, conformément à la décision 2020/219 du Conseil (la liste des lettres est disponible en annexe).

Chapitre III

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

11. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à sa 2^e séance, le 9 mars. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité ([E/CN.6/2020/2](#)) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ([E/CN.6/2020/3](#)) ;

c) Rapport du Secrétaire général concernant les propositions sur les thèmes prioritaires de la Commission et les thèmes de ses évaluations pour 2021 et au-delà ([E/CN.6/2020/4](#)) ;

d) Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour les tables rondes ministérielles devant être organisées à l'occasion de l'examen et de l'évaluation après 25 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ([E/CN.6/2020/5](#)) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida ([E/CN.6/2020/6](#)) ;

f) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement ([E/CN.6/2020/7](#)) ;

g) Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ([A/HRC/44/3-E/CN.6/2020/8](#)) ;

h) Note du Secrétariat transmettant les résultats des soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ([E/CN.6/20/9](#)) ;

i) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ([E/CN.6/2020/NGO/1-206](#)).

12. À la 2^e séance, le 9 mars, le Secrétaire général, la Présidente du Conseil économique et social, Mona Juul (Norvège), et le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, Tijjani Muhammad Bande (Nigéria), ont pris la parole devant la Commission.

13. À la même séance, des déclarations ont été faites par une représentante des organisations non gouvernementales et une représentante de la jeunesse.

14. À la même séance également, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire.

15. Toujours à la même séance, la Présidente (Arménie) a informé la Commission que les déclarations liminaires de la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ont été diffusées par l'intermédiaire du portail PaperSmart, les deux oratrices ayant choisi de ne pas se rendre au Siège de l'ONU, comme recommandé.

Mesures prises par la Commission

Déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

16. À la 2^e séance, le 9 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes » ([E/CN.6/2020/L.1](#)), présenté par la Présidente de la Commission, à l'issue de consultations.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution et décidé de le transmettre au Conseil, en application des résolutions [68/1](#), du 20 septembre 2013, et [70/1](#), du 21 octobre 2015, de l'Assemblée générale (voir chap. I, sect. A).

18. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de la Namibie, des États-Unis d'Amérique, de l'Équateur, d'Israël, de l'Afrique du Sud et du Kenya, ainsi que par les observateurs de l'Argentine (au nom des États membres du groupe Santiago, composé de l'Argentine, de l'État plurinational de Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou et de l'Uruguay, ainsi qu'au nom de son pays), de la Suisse (au nom des États membres du Mountain Group composé de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), de la République islamique d'Iran, du Mexique et de l'Uruguay.

19. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

20. L'observateur de l'Union européenne (également au nom de ses États membres et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) a également fait une déclaration.

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

21. La Commission était saisie des documents suivants au titre du point 4 de l'ordre du jour :

a) Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (voir par. 22 ci-dessous)* ;

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste de communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses des gouvernements à ce sujet ([E/CN.6/2020/R.1](#) et Add.1).

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

22. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séances privées avant la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et a été guidé dans ses travaux par le mandat que le Conseil lui avait confié par sa résolution 76 (V), telle que modifiée par ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements ([E/CN.6/2020/R.1](#) et [E/CN.6/2020/R.1/Add.1](#)). Le Secrétaire général n'ayant reçu aucune communication non confidentielle relative à la condition de la femme, il n'a pas été établi de liste à ce sujet.

3. Le Groupe de travail a examiné 38 communications confidentielles adressées à 28 États, reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il a relevé qu'aucune autre communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que 15 réponses émanant de 13 gouvernements avaient été reçues.

5. Le Groupe de travail a rappelé que conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, il était prévu qu'il assume les fonctions suivantes :

a) examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissaient révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes ;

b) établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seraient indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

* Le rapport a également été distribué en interne sous la cote [E/CN.6/2020/R.2](#).

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications étaient de nature générale, alors que d'autres portaient sur des cas précis de discrimination à l'égard de telle femme ou de telle fille.

7. Le Groupe de travail a constaté qu'on pouvait ranger dans les catégories suivantes les communications les plus fréquemment soumises à la Commission :

a) actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles, dont le viol, notamment l'inceste et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée ;

b) autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, les assassinats ciblés de femmes, les menaces de mort, les enlèvements, la traite des femmes et des filles, notamment à des fins de travail forcé, et les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ;

c) abus de pouvoir de la part de représentants des forces de l'ordre, en toute impunité, dont violences physiques, agressions sexuelles, tortures, harcèlement et détentions arbitraires, ainsi qu'absence de procédure régulière et retards dans les procédures ;

d) mauvaises conditions de détention des femmes dans les prisons et les centres pénitentiaires, y compris un manque d'accès à des soins de santé de base, l'absence d'installations sanitaires dignes de ce nom, ainsi que la pratique de l'avortement forcé et de l'infanticide, la privation délibérée de nourriture, le travail forcé, les traitements dégradants et les meurtres et les actes de torture et de violence physique et sexuelle commis contre ces femmes ;

e) violations systématiques des droits humains des femmes, y compris discrimination, harcèlement, multiples formes de violences et impunité, certaines de ces violations ciblant des femmes et des filles en situation de vulnérabilité et marginalisées, notamment des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, des femmes et des filles en situation de handicap, des migrantes et des réfugiées ;

f) menaces de mort, tentatives d'intimidation, notamment surveillance, actes de torture, mauvais traitements, harcèlement, y compris judiciaire, expulsions, retraits de la nationalité, interdictions de voyager, expropriations, détentions arbitraires et faits de violence, dont sont victimes les défenseuses des droits humains, et parfois même les membres de leur famille, et qui servent de moyens de pression pour les pousser à renoncer à leurs activités ;

g) violations du droit à la santé, et accès insuffisant aux soins médicaux, y compris de santé sexuelle et procréative, et taux élevés de mortalité maternelle ;

h) accès insuffisant à l'éducation et à la formation professionnelle, et analphabétisme, notamment dans les situations de conflit armé ;

i) application et respect insuffisants des lois visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes ;

j) textes législatifs, pratiques ou comportements discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

i) droits civils et politiques, dont le droit à la nationalité, le droit à ne pas être soumis à la torture, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de religion, la liberté de circulation et l'égalité devant la justice ;

ii) droits économiques, sociaux et culturels ;

- iii) famille, vie et mariage ;
- iv) accès à la justice ;
- v) condamnations pour viol ;
- vi) manquement des États lorsqu'il s'agit d'exercer le devoir de diligence visant à empêcher les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ; de mener promptement des enquêtes et de poursuivre et de sanctionner les coupables, ce qui aboutit à leur impunité ; d'apporter aux victimes protection et assistance ; d'assurer un accès adéquat à la justice ; de garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, et lorsqu'il a cherché à déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) la violence contre les femmes et les filles, notamment le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et les assassinats ciblés, la traite des femmes et des filles et les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, et leurs effets négatifs sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux ;

b) les violations du droit des femmes à la santé, y compris sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, consacrés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que de leur droit d'accéder aux soins de santé ;

c) la persistance, dans de nombreux domaines, de lois ou de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou entraînant une discrimination à leur égard, l'application inefficace, voire inexistante, de la législation en vigueur visant à protéger et à promouvoir les droits humains des femmes et à lutter contre les inégalités qui persistent ou l'absence de lois en la matière, en dépit des obligations que le droit international fait aux États et des engagements pris par ces derniers ;

d) la discrimination et les actes de violence visant des femmes et des filles en situation de vulnérabilité et marginalisées, dont des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, des femmes et des filles en situation de handicap, des réfugiées et des migrantes ;

e) les actes de torture, les violences, le harcèlement, y compris judiciaire, les arrestations et détentions arbitraires dont sont victimes les défenseuses des droits humains, et parfois même les membres de leur famille ;

f) la persistance de l'impunité et des abus de pouvoir, notamment les nombreux cas où les actes de violence, y compris sexuelle, à l'égard des femmes sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique ;

g) le fait que des États n'exercent pas la diligence voulue pour empêcher toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, mener les enquêtes nécessaires, engager des poursuites, punir les auteurs de tels actes et fournir protection et assistance aux victimes.

9. Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les gouvernements qui avaient soumis des réponses aux communications reçues ou apporté des

éclaircissements, et souligné l'intérêt de ces réponses et observations. Se déclarant préoccupé par l'écart persistant entre le nombre de communications et le nombre de réponses reçues, il a engagé tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre aux communications à l'avenir. Le Groupe de travail s'est inquiété du manque de visibilité du mécanisme de communication de la Commission, qui permet de rendre compte de manière équilibrée des tendances existantes en ce qui concerne la condition de la femme, et il a à cet égard encouragé la poursuite des efforts déployés pour faire œuvre d'information sur la procédure de communication de la Commission. Le Groupe de travail comptait sur cette coopération pour être en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a jugé encourageant, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements aient expliqué leur position, ouvert des enquêtes à la suite de signalements ou pris des mesures, en veillant par exemple à ce que les lois en vigueur soient mieux respectées, en mettant en place de nouveaux programmes et services destinés à mieux protéger et à mieux aider les femmes, dont celles qui étaient victimes de violence, en poursuivant en justice et en punissant les auteurs d'actes de violence et en s'efforçant de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits humains, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales pertinentes.

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

23. Aucune documentation n'a été présentée au titre du point 5 de l'ordre du jour et aucune action n'a été nécessaire.

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de la Commission

24. La Commission était saisie, au titre du point 6 de l'ordre du jour, de l'ordre du jour provisoire et de la documentation de sa soixante-cinquième session ([E/CN.6/2020/L.3](#)).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session

25. La Commission était saisie du projet de rapport sur les travaux de sa soixante-quatrième session ([E/CN.6/2020/L.2](#)).

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

26. La Commission a tenu deux séances officielles (1^{re} et 2^e séances) au cours de sa soixante-quatrième session au Siège de l'ONU, le 22 mars 2019 et le 9 mars 2020, respectivement (voir chap. II, par. 7 à 10).

B. Participation

27. Les représentants de 45 États membres de la Commission ont participé aux réunions officielles. Étaient également présents des observateurs et observatrices d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non-membres, ainsi que des représentantes et représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs et observatrices d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations.

C. Élection du Bureau

28. Les membres du Bureau suivants ont été élus lors des 1^{re} et 2^e séances de la soixante-quatrième session, les 22 mars 2019 et 9 mars 2020, pour siéger au Bureau de la Commission lors de sa soixante-quatrième session :

Président :

Mher Margaryan (Arménie)

Vice-Présidentes :

Jo Feldman (Australie)

Devita Abraham (Trinité-et-Tobago)

Ahlem Sara Charikhi (Algérie)

Vice-Présidente et Rapporteuse :

Zahraa Nassrullah (Iraq)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

29. À sa 2^e séance, le 9 mars 2020, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote [E/CN.6/2020/1](#), qui se lit comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : examen et évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (en application de la résolution [2018/8](#) du Conseil économique et social) ;

- b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes, notamment de l'égalité des sexes ;
 - c) Prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes.
- 4. Communications relatives à la condition de la femme.
 - 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 - 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de la Commission.
 - 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session.
30. À la même séance, la Commission a approuvé le plan d'organisation de ses travaux, paru sous la cote [E/CN.6/2020/1/Add.1/Rev.1](#).

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

31. Comme suite à la résolution 1983/27 du Conseil, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. À la 1^{re} séance de sa soixante-quatrième session, le 22 mars 2019, conformément à la résolution [2015/6](#) du Conseil, la Commission a nommé la Fédération de Russie membre du Groupe de travail pour les soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, et le Brésil membre du Groupe de travail pour la soixante-quatrième session de la Commission. À sa 2^e séance, le 9 mars 2020, elle a nommé l'Érythrée et l'Arabie saoudite membres du Groupe de travail pour la soixante-quatrième session, et Israël membre du Groupe de travail pour les soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions de la Commission.

F. Documentation

32. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa soixante-quatrième session peut être consultée en ligne à l'adresse suivante (en anglais) : www.unwomen.org/en/csw/csw64-2020/official-documents.

Annexe

Correspondance relative aux travaux de la soixante-quatrième session de la Commission

2 mars 2020	Lettre de la Présidente de la Commission de la condition de la femme adressée à tous les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, concernant la décision de convoquer la soixante-quatrième session de la Commission le 9 mars 2020 et de donner à cette réunion un caractère procédural
16 mars 2020	Lettre de la Présidente de la Commission de la condition de la femme adressée à la Présidente du Conseil économique et social, concernant la décision du Bureau de la Commission de reporter la 3 ^e séance de la soixante-quatrième session de la Commission, ainsi que la 1 ^{re} séance de la soixante-cinquième session
2 juillet 2020	Lettre de la Présidente de la Commission de la condition de la femme relative à l'adoption selon une procédure d'approbation tacite des quatre projets de propositions et du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session
2 juillet 2020	Lettre de la Présidente de la Commission de la condition de la femme concernant l'adoption selon la procédure d'approbation tacite du rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme

